

# La Charte du CSB en questions

**CLAUDE POISSENOT**

Université de Nancy 2  
Claude.Poissonot@univ-nancy2.fr

*Enseignant-chercheur au département Info-Com (option « Métiers du livre ») de l'IUT Nancy-Charlemagne, Claude Poissonot étudie les publics (et non-publics) des bibliothèques depuis une vingtaine d'années sans renoncer à interroger la manière dont cet équipement se présente à la population qu'il dessert. Il propose une réflexion collective, notamment sur le site penserlanouvellebib.free.fr, et formule des suggestions dans La nouvelle bibliothèque : contribution pour la bibliothèque de demain (Territorial Éditions, 2009).*

La Charte du Conseil supérieur des bibliothèques (CSB) a 20 ans<sup>1</sup>. Est-ce bien un événement, au sens où il rassemble les membres d'une collectivité? Ce document, qui a vocation à définir un cadre à l'action des bibliothèques, est cité parfois par les professionnels comme un emblème plus qu'il n'est utilisé dans la vie courante des établissements. Mais au fait, que contient cette charte et surtout, en quoi est-elle encore actuelle? Après tout, elle a été rédigée avant la diffusion d'internet et de la dématérialisation de l'information. Elle est née avant le développement complet de la massification de l'enseignement. De même, en vingt ans, la manière dont les individus se définissent et sont définis a changé, vers une plus grande reconnaissance de leur autonomie (succès du PACS, place accrue accordée à la parole de l'enfant, du malade, de l'usager, etc.).

## Droit de l'institution ou du citoyen ?

La bibliothèque est d'abord (article 1) définie dans le cadre du droit reconnu aux citoyens à la formation permanente, l'information et la culture. Cette définition est utile en cela qu'elle pose la bibliothèque comme condition de l'exercice de ce droit. Il reste que ce n'est pas le fait de disposer de ce droit qui conduit les citoyens à en faire usage. En poussant la logique des individus tels qu'ils sont normativement invités à se définir, ils veulent fixer leurs propres droits, ou au moins remettre en cause des lois

qui enfreignent leur souveraineté sur eux-mêmes.

Dans le domaine de la lecture, Daniel Pennac<sup>2</sup> avait, non sans succès, à la même période que la publication de la charte, accordé comme premier droit au lecteur celui « de ne pas lire ». Ce faisant, il avait fait prévaloir le point de vue des individus sur eux-mêmes par rapport au droit à l'accès au livre. La métaphore du couple pourrait éclairer notre propos : ce serait comme si la Charte posait le droit au bonheur conjugal sans poser celui du libre choix du conjoint et du respect de l'individu à l'intérieur de la relation conjugale.

Parce que la Charte part de principes abstraits, elle dessine un usager désincarné dans lequel les citoyens réels (et peut-être les bibliothécaires) ne se retrouvent pas<sup>3</sup>. Cela fragilise sans doute l'appropriation par la population (et les professionnels) de ce texte, d'autant que la bibliothèque n'est pas autant indispensable que l'hôpital (ou l'amour). Relevons aussi que la Charte part de l'institution, et non de la population, comme si le cadre même de son activité était révélateur d'une posture mettant en avant l'offre plutôt que la demande. C'est un point de vue tout autre qui s'exprime dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. C'est sans doute plutôt dans cette direction qu'il faudrait désormais réfléchir. Comment l'institution peut-elle obtenir le soutien de la population si elle ne part pas de son point de vue ?

1. On trouvera le texte de la charte ici : [www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-1096](http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-1096)

2. *Comme un roman*, Paris, Gallimard, 1992.

3. Cf. Claude Poissonot, « L'irruption de l'usager concret », *Bibliothèque(s)*, n° 53-54, 2010, p. 24-27.

## Ouverture à tous et inégalités d'accès

Au moment de la conception de la Charte, les travaux de Nicole Robine<sup>4</sup>, de Martine Poulain<sup>5</sup> et d'autres ont déjà établi l'existence d'une détermination sociale de la fréquentation des bibliothèques. L'idéal de l'«ouverture à tous» réaffirmé dans l'article 4 relève donc bien d'un horizon à atteindre. Pourtant, le texte situe comme obstacle à l'accès à cet équipement uniquement la «situation personnelle». Il reprend la catégorie de «public empêché» qui rassemble les prisonniers, les malades hospitalisés, les militaires et les handicapés, et celle de «public éloigné» qui renvoie aux personnes «qui habitent des petites communes rurales ou à l'étranger». Conformément à l'approche qui prévalait (et prévaut encore largement) au ministère de la Culture, la difficulté d'accès est pensée en termes d'obstacles physiques ou de distance géographique. Ces écueils de la fréquentation existent bien, mais sont loin de former le premier motif de non-accès aux bibliothèques.

L'idée que cet équipement public ne resterait pas à l'écart du processus de différenciation sociale est totalement évacuée, pour s'en tenir aux «situations personnelles», c'est-à-dire aux différences qui ne remettent pas en cause l'ordre social. L'existence d'inégalités sociales dans l'accès aux équipements culturels, l'implication de ces derniers dans cette situation, ne sont même pas envisagées, ce qui empêche fortement de trouver des pistes de solution.

Vingt ans plus tard, et alors que les résultats d'enquêtes se sont accumulés montrant la faible présence persistante des catégories populaires dans les bibliothèques, peut-on encore en rester à l'affichage de principes aussi abstraits qu'inefficaces ?

## Quelle place pour le divertissement ?

Contrairement au manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique<sup>6</sup>, la Charte du CSB ne mentionne nulle part la notion de «divertissement» ou même de «loisir». Il est question de «culture», de «lecture», d'«information» ou de «formation permanente», autant de notions qui cantonnent les usagers de bibliothèque dans une conception réductrice de la personne. Ces éléments forment bien sûr une part importante de la construction des individus et de la société – mais ils ne sont pas les seuls. Malgré la phrase encourageante, «*les bibliothèques doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois*» (article 7), l'appartenance de l'individu à des groupes, le divertissement sans prétention, sont comme passés sous silence, alors même qu'ils sont au cœur des pratiques et aspirations des usagers réels ou potentiels des bibliothèques. À titre individuel, conjugal ou familial, nos contemporains aspirent à des moments de délasserment, de suspension de leurs appartenances, que procure notamment la fiction à succès du moment<sup>7</sup>.

C'est là une grande limite de la Charte, qui inciterait à sa rénovation. Elle participe en effet de la mise en avant d'une vision idéalisée du public au détriment du public réel à desservir. Les bibliothécaires sont implicitement encouragés (mais sans s'y soumettre réellement) à tenir à l'écart la production symbolique, qui contribue non seulement au bien-être des individus mais aussi à leur rassemblement. Les films à succès (plus que d'autres) ont par exemple la faculté de réunir l'intérêt des conjoints et des enfants mais aussi, plus largement, la population dans sa diversité. Parce qu'il est «populaire», le divertissement a parfois la capacité de fournir des

références communes à la population ainsi réunie. À l'heure où la question du «lien social» devient une source de préoccupation politique, comment les bibliothèques pourraient-elles se dérober à sa construction alors même qu'elles sont bien placées pour remplir cette fonction ? La méfiance (parfois teintée de mépris) à l'égard des références commerciales renvoie à une conception passéiste et erronée de la population et des enjeux auxquels nous sommes confrontés.

## La Bibliothèque nationale de France en questions

La Charte définit le rôle de l'État, en commençant par celui de la Bibliothèque nationale de France (BnF). L'article 9 assigne à l'État le rôle de prendre «*les mesures propres à corriger les inégalités dans l'accès à la lecture et à la documentation et veiller à l'équilibre des ressources documentaires sur l'ensemble du territoire*». C'est bien le cas pour le patrimoine à travers Gallica<sup>8</sup>, mais, hélas, la production vivante est bien absente de l'offre de la BnF en ligne. Si on comprend les contraintes juridiques qui pèsent sur cette initiative, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile de croire à la définition de la BnF par ses collections si elle ne propose que des références passées. De façon plus précise, dans le domaine scolaire, la correction des inégalités passerait par la mise en place sur le site de la BnF (et, par son aide, sur celui de toutes les bibliothèques municipales) d'un service dédié à l'aide scolaire. Les familles (y compris les moins fortunées) engagent des dépenses coûteuses dans le soutien scolaire (y compris pour de la documentation). Il existe une offre abondante de sites (y compris gratuits) dédiés à l'aide scolaire : pourquoi la BnF n'organise-t-elle pas un tel service à destination de toute la population, y compris la plus éloignée de Paris ?

Dans son article 12, la Charte affirme que «*l'État assure la mise en place et la cohésion de services collectifs nationaux entre les bibliothèques*». Si les

4. Nicole Robine, *Les jeunes travailleurs et la lecture*, Paris, La Documentation française, 1984.

5. Martine Poulain (dir.), *Pour une sociologie de la lecture*, Paris, Éd. du Cercle de la librairie, 1988.

6. Disponible ici : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001121/112122fo.pdf>

7. L'enquête de Bernard Lahire (*La culture des individus*, Paris, La Découverte, 2004) fourmille d'exemples de ce type.

8. <http://gallica.bnf.fr>

établissements peuvent effectivement bénéficier des notices rédigées par la BnF, leur contenu est parfois discuté par les professionnels de la lecture publique. À quoi sert la mention de troisième producteur d'un film quand, dans la plupart des bibliothèques, les demandes des usagers porteront sur le genre, son caractère « familial » ou sa compatibilité pour les sourds ou malentendants ? Les professionnels trouvent donc souvent dans les notices de la BnF des informations bibliographiques qui sont parfois sans intérêt dans le conseil aux usagers et, au contraire, ne trouvent pas des données qui seraient utiles. Cela conduit d'ailleurs nombre de bibliothèques à renoncer à ces fiches pour recourir à d'autres fournisseurs. Autre exemple : les bibliothécaires qui souhaitent orienter les lecteurs dans leur choix de livres de fiction ne trouvent pas dans les notices de la BnF une indexation qui serait pourtant utile, et doivent y procéder eux-mêmes là où cet établissement central pourrait proposer ce service à toutes les bibliothèques du territoire.

Dans la réponse aux questions des citoyens, le Guichet du Savoir<sup>9</sup> est né d'une initiative locale et a été doublonné par BiblioSésame<sup>10</sup>, ce qui nuit à la visibilité du service. On aurait rêvé d'un site unique pour satisfaire les multiples questions que se posent nos contemporains, site qui aurait pu être partagé entre établissements sous l'impulsion de la BnF...

L'article 15 de la Charte pose que « L'État rassemble et complète les études techniques utiles au bon fonctionnement des bibliothèques et à leur coopération ». La dématérialisation de l'information conduit les bibliothèques et médiathèques à s'interroger sur la manière dont elles peuvent continuer à proposer des documents de façon numérique. Cet article de la Charte n'implique-t-il pas que ce soit à la BnF de construire une offre numérique et au moins à conduire une veille sur les solutions existantes et leurs limites ? N'est-il pas désolant de constater que la plupart des établissements de taille

moyenne ou grande ont mandaté (et mandatent) certains de leurs personnels pour produire des synthèses à même d'éclairer les directions et les élus sur ce sujet ? Combien d'élus locaux marquent leur étonnement devant cette absence de pilotage de la part de cette institution centrale ? La BnF dispose de conservateurs très compétents qui pourraient mettre à disposition de tous les établissements des synthèses réactualisées régulièrement. Elle montrerait ainsi son utilité par rapport aux autres.

Un remaniement de la Charte pourrait aller dans le sens d'une réorientation des missions de la BnF vers le service aux autres bibliothèques. La vocation patrimoniale de cet établissement ne doit pas le dispenser de remplir une fonction de soutien, de guide aux bibliothèques qui sont au plus près de la population d'aujourd'hui dans la mise en place de services qui concernent la diffusion de l'information actuelle. La BnF ne peut-elle pas rendre service à la population au-delà de la fraction qui s'intéresse au patrimoine ? La manière dont Lise Bissonnette a conçu et mis en œuvre le projet de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec<sup>11</sup> en étroite collaboration avec le tissu des autres bibliothèques de la province paraît exemplaire d'une situation dans laquelle la flottille et le navire amiral forment une totalité unifiée...

## La priorité aux collections

L'article 23 de la Charte fournit une définition de la bibliothèque. C'est d'abord une collection de documents, ensuite un personnel qualifié, et enfin un « local ». La présentation des éléments et leur ordre révèlent une hiérarchie au sommet de laquelle se trouve la collection. Celle-ci est le cœur de la bibliothèque qui suppose, en second lieu, un personnel « qualifié » et un local. Le public et l'espace public de la bibliothèque comme lieu de repli, d'échange, d'expression, de travail, etc., sont totalement absents. Cela correspond pourtant à une part

importante des usages, mais aussi à un discours croissant des professionnels à l'égard des bibliothèques<sup>12</sup>. La bibliothèque participe à la construction de la collectivité locale, du lien entre ses membres, et cette réalité forme un discours alternatif à celui du ministère de la Culture dans la légitimation politique de son existence. Comment est-il encore possible aujourd'hui de définir le rôle des communes (article 24) de la manière suivante : « Toute commune doit assurer le développement, la conservation et l'accès au public des collections dont elle est propriétaire » ?

## Accès et accent sur la dimension intellectuelle des individus

La Charte affirme (article 1) que les citoyens doivent pouvoir « accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires ». Le libre accès est en effet devenu la règle dans la mise à disposition des collections, mais la gratuité est loin d'être devenue la règle dans la gestion des bibliothèques publiques. Par ailleurs, si internet correspond à « une autre source documentaire », ce n'est que très progressivement qu'il est entré dans ces équipements en masse et avec un accès complètement ouvert. Les contraintes budgétaires et administratives, combinées à la logique bibliothéconomique, ont entravé la satisfaction de cet objectif.

Dans son article 3, la Charte parle d'assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires et contribuer au progrès de la société. Un grand flou subsiste sur la définition même de « lecture ». En revanche, l'objectif assigné à la lecture est beaucoup plus précis, et tourné vers la dimension intellectuelle des individus (« l'indépendance intellectuelle de chaque indi-

9. [www.guichetdusavoir.org](http://www.guichetdusavoir.org)

10. [www.bibliosesame.org](http://www.bibliosesame.org)

11. [www.banq.qc.ca/accueil](http://www.banq.qc.ca/accueil)

12. Il n'est qu'à constater le succès de la notion de « bibliothèque troisième lieu » intelligemment développée par Mathilde Servet. Voir notamment son article : « Les bibliothèques troisième lieu : une nouvelle génération d'établissements culturels », *BBF*, 2010, n° 4, p. 57-63. En ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-04-0057-001>

vidu»). La quête (et la norme sociale) d'autonomie individuelle accorde certes une place à la dimension intellectuelle, mais d'autres dimensions viennent la concurrencer dans la manière dont les individus la conçoivent. Ceux-ci se construisent aussi (peut-être autant) comme individu à travers des temps, des espaces personnels et leurs sensations physiques. La bibliothèque ne peut-elle rien leur apporter dans ces directions ? Au contraire, l'observation sensible des usagers révèle toute la richesse des bibliothèques dans ces domaines : hommes actifs qui viennent avant de réintégrer le cadre familial pour s'accorder un moment à soi, femmes (au foyer ou non) qui trouvent dans ce lieu public un espace qui les détache de l'enfermement auquel la vie conjugale peut conduire, retraité(e) qui vient goûter le soleil qu'offre la vue panoramique de la bibliothèque, etc. Comment la Charte peut-elle passer sous silence cette fonction essentielle, parfois remplie avec une telle qualité ?

### Quand l'idéal l'emporte sur le réel...

Il est difficile de savoir l'usage qui est réellement fait de la Charte par les professionnels. La mentionnent-ils dans le cadre de projets de service ou d'équipement ? Est-elle invoquée dans

les relations avec les élus ? Relève-t-elle d'une sorte d'univers commun dans les relations entre professionnels ?

Ces questions mériteraient une enquête spécifique, mais on peut risquer qu'elle remplit une fonction de stabilisation (et d'imposition) de la conception de la bibliothèque parmi les bibliothécaires. Dans les doutes que l'exercice de la profession et l'observation du monde suscitent inévitablement, la Charte fournit un cadre, un îlot de certitudes vers lesquels se tourner. La vision de la bibliothèque qu'elle fournit apparaît comme un idéal commun plus que comme une réalité. Tout se passe comme si elle participait à la constitution de l'unité du groupe professionnel par l'affichage de cette référence. Là se trouve une autre de ses limites : comment prendre ses distances avec ce point d'ancrage de la professionnalité tout en continuant à être « bibliothécaire » ?

C'est ainsi qu'une partie des professionnels peuvent privilégier la conformité au modèle de bibliothèque que la Charte propose, quitte à renoncer à prendre en compte l'évolution des aspirations de la population à leur égard plutôt que de se priver de ce support. La Charte formerait ainsi comme le moyen d'un repli identitaire, que l'on peut comprendre, mais qui conduit à privilégier les publics tels qu'ils devraient être plutôt que tels qu'ils sont effectivement aujourd'hui.

Cela nuit sensiblement à l'adaptation des bibliothèques aux évolutions technologiques et sociologiques.

### Réinventer la bibliothèque<sup>13</sup>

La Charte du CSB apparaît comme la cristallisation d'une conception passée de la bibliothèque. Elle est fondée sur une vision du monde (des citoyens, des documents, des institutions) qui ne correspond plus à la réalité de notre époque et, bien souvent, des bibliothèques. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi elle peut être utile, hormis l'enjeu important de l'ancrage de la bibliothèque dans le cadre du pluralisme des opinions constitutif de notre démocratie. Au contraire, elle maintient cette institution dans une vision passiste là où il s'agit d'écrire un nouveau discours à même d'assurer son avenir. Elle fige alors qu'il faudrait qu'elle conduise à une vision constitutivement dynamique de la bibliothèque. ●

Décembre 2011

13. Cf. le site de Claude Poissenot, *Penser la nouvelle bibliothèque* : <http://penserlanouvellebib.free.fr>